

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 056-15

Le 21 mai 2015

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 15608 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

MODIFICATION DU MODE DE CALCUL DES LIMITES DE POSITION

Le Comité de règles et politiques (le « Comité ») de Bourse de Montréal inc. (la « Bourse ») a approuvé des modifications à article 15608 des Règles de la Bourse afin de modifier le mode de calcul des limites de position des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada, notamment le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ), le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF), le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) et le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB).

Ces modifications, que vous trouverez ci-jointes, ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01) et entreront en vigueur le **21 mai 2015** après la fermeture des marchés. Veuillez noter que cet article sera également disponible sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca).

Les modifications visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 10 septembre 2014 (voir [circulaire 123-14](#)). Suite à la publication de cette circulaire, la Bourse a reçu des lettres de commentaires. Veuillez trouver ci-joint le sommaire de ces commentaires de même que les réponses de la Bourse à ceux-ci.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Antonio Discenza, par téléphone au 514 871-3548 ou par courriel à adiscenza@m-x.ca.

Claude Cyr
Vice-président principal
Marchés financiers

15608 Limites de position pour les contrats à terme sur les obligations

(08.09.89, 30.12.93, 07.04.94, 26.08.94, 19.01.95, 03.05.04, 17.04.09, 13.02.15, 21.05. 2015)

Pour les mois d'échéance combinées

- a) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est le plus élevé égal à la moitié de la somme de :
- i) 20 % du montant total des obligations livrables en circulation du mois d'échéance le plus rapproché; et
 - ii) le plus élevé de :
 - a) 4000 contrats; ou
 - b) 20% de la moyenne de l'intérêt en cours quotidien durant les trois mois précédents.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder le plus élevé des montants prévus aux sous paragraphes i) et ii) la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe a) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

Pour le premier mois de livraison

- b) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour le premier mois de livraison pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est le moins élevé de :
- i) 20% de l'intérêt en cours du premier mois de livraison dès l'ouverture des marchés, à compter du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison; ou
 - ii) le nombre de contrats à terme équivalant à 5% du montant total en cours des obligations du gouvernement du Canada éligibles pour livraison pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés, dès l'ouverture des marchés, à compter du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La limite de position pour le premier mois de livraison est en vigueur à partir du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cependant, cette limite de position ne peut pas excéder le montant prévu au sous-paragraphe i) ou ii), sauf dans les circonstances suivantes :

si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157 ou,

si le participant agréé est un mainteneur de marché en vertu de l'article 6820. Dans ce cas, cette limite de position ne peut pas excéder le montant prévu au sous-paragraphe ii) ou,

si le participant agréé qui détient cette position s'engage à se rendre jusqu'à la livraison. Dans ce cas, cette limite de position ne peut pas excéder le montant prévu au sous-paragraphe ii).

15608 Limites de position pour les contrats à terme sur les obligations

(08.09.89, 30.12.93, 07.04.94, 26.08.94, 19.01.95, 03.05.04, 17.04.09, 13.02.15, 21.05. 2015)

Pour les mois d'échéance combinés

- a) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour tous les mois d'échéance combinés pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est égal à la moitié de la somme de :
 - i) 20 % du montant total des obligations livrables en circulation du mois d'échéance le plus rapproché; et
 - ii) le plus élevé de :
 - a) 4000 contrats; ou
 - b) 20% de la moyenne de l'intérêt en cours quotidien durant les trois mois précédents.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cette limite de position ne peut pas excéder la limite de position telle que déterminée conformément au présent paragraphe a) sauf si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157.

Pour le premier mois de livraison

- b) La limite de position nette acheteur ou vendeur pour le premier mois de livraison pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés pouvant être détenus ou contrôlés par une personne, conformément à l'article 14157 est le moins élevé de :
 - i) 20% de l'intérêt en cours du premier mois de livraison dès l'ouverture des marchés, à compter du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison; ou
 - ii) le nombre de contrats à terme équivalant à 5% du montant total en cours des obligations du gouvernement du Canada éligibles pour livraison pour chacun des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada désignés, dès l'ouverture des marchés, à compter du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La limite de position pour le premier mois de livraison est en vigueur à partir du premier jour ouvrable de négociation précédant la première journée de soumission d'un avis de livraison.

La Bourse peut imposer une limite de position différente à un participant agréé ou à son client. Cependant, cette limite de position ne peut pas excéder le montant prévu au sous-paragraphe i) ou ii), sauf dans les circonstances suivantes :

si une dispense est octroyée en vertu de l'article 14157 ou,

si le participant agréé est un mainteneur de marché en vertu de l'article 6820. Dans ce cas, cette limite de position ne peut pas excéder le montant prévu au sous-paragraphe ii) ou,

si le participant agréé qui détient cette position s'engage à se rendre jusqu'à la livraison. Dans ce cas, cette limite de position ne peut pas excéder le montant prévu au sous-paragraphe ii).

Circular 123-14: Summarised comments and responses

Note: All 4 comment letters received are in favour of the proposal.

No.	Date comment received	Commenting participant category	Comment summaries	Summary of response
1.	Sept. 23, 2014	Broker	<p>The Commenter is supportive of the proposed amendments. The commenter considers the current methodology as extremely restrictive, particularly of the development of the new contracts – the CGF, CGZ and LGB.</p> <p>According to the Commenter’s opinion, increased position limits in the new contracts will increase long term holdings of open interest, which will in turn draw in investors that will tighten markets in on-screen trading.</p>	This supportive comment letter did not call for a response from the Bourse.
2.	Sept. 23, 2014	Broker	The Commenter is supportive of the proposed amendments. According to the Commenter’s opinion, position limits in futures should reflect the depth of the underlying deliverable cash issues when a contract does not have a strong track record of volume, otherwise the contract will not mature into a liquid listing.	This supportive comment letter did not call for a response from the Bourse.
3.	Sept. 26, 2014	Broker	The Commenter is supportive of the proposed amendments. According to the Commenter’s opinion, the new methodology should add liquidity and help increase the open interest.	This supportive comment letter did not call for a response from the Bourse.
4.	Oct. 10, 2014	Broker	<p>The Commenter is supportive of the proposed amendments. According to the Commenter’s opinion, the benefits of the amendments will be:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Will attract potential buy side clients who would enter the market and generate the critical mass to make the product a viable risk management tool for institutional investors and an effective price discovery mechanism for the underlying interest of the futures contracts; - Will attract players from the over-the-counter (OTC) swaps market to hedge or gain exposure to the five year markets; - Higher position limits will lead to the growth of the open interest. 	This supportive comment letter did not call for a response from the Bourse.